

<b>Demande déposée le 26/02/2024</b>	
<b>Avis de dépôt affiché en mairie le : 26/02/2024</b>	
Par :	<b>Monsieur CHEVALIER Didier</b>
Demeurant à :	<b>Magnan 03120 LE BREUIL</b>
Sur un terrain sis à :	<b>la Réserve 03120 LE BREUIL</b>
Cadastré :	<b>42 C 380, 42 C 381, 42 C 382, 42 C 383</b>
Nature des Travaux :	<b>construction d'un hangar agricole de stockage (toiture panneaux photovoltaïques)</b>

<b>N° PC 003 042 24 V0003</b>
-------------------------------

Surface de plancher : /  
Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure : /  
Surface de plancher  
nouvelle : /

**Arrêté n°2024-042**

**Le Maire de LE BREUIL**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 26/02/2024 par Monsieur CHEVALIER Didier ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole de stockage (toiture panneaux photovoltaïques) ;
- sur un terrain situé la réserve à LE BREUIL (03120) ;
- pour une emprise au sol créée de 1 905,37 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé en zone A du PLUi, dans l'emprise des exploitations agricoles ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022, modification simplifiée n°5 le 29/06/2023, révision générale du PLUi prescrite le 04/03/2021 ;

**VU** l'avis Enedis en date du 07/03/2024 qui stipule que : « *Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaire à la réalisation du projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.* » ;

**VU** l'avis du SIVOM Vallée de la Besbre en date du 01/03/2024 qui précise que le réseau d'eau potable passe au droit du projet et qu'un branchement particulier et en service ;

**VU** l'avis du gestionnaire de voirie, l'UTT Lapalisse-Vichy, en date du 08/03/2024, qui indique être « favorable au projet qui utilisera les accès existants » et considère l'accès comme conforme ;

**VU** l'avis favorable du SDIS 03 (ci-joint) en date du 08/03/2024 ;

**VU** le règlement du PLUi – article A11 : Aspect extérieur – clôtures – qui stipule que : « *Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si l'architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à la mise en valeur des lieux avoisinants, naturels ou urbains.* » ;

**CONSIDERANT** que l'architecture du bâtiment en projet (absence de parement sur un bâtiment agricole), ses dimensions et aspect extérieur (acier gris) sont de nature à porter atteinte à la mise en valeur des lieux naturels avoisinants ;

Dossier n°PC 003 042 24 V0003

**CONSIDERANT** que l'aspect du bâtiment agricole risque de présenter un point singulier dans l'environnement et ne s'intègre pas au contexte paysager ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

**Article 2 :** Le pétitionnaire respectera les prescriptions du SDIS 03.

**Article 3 :** Le projet devra obligatoirement comporter un bardage de teinte beige type RAL 1001, ou bien réalisé en bois, ou encore identique aux bâtiments alentours sur au moins deux de ses façades.

**LE BREUIL, le 29/04/2024**

Le Maire,  
Jacky PERROT



**NOTA : Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Dossier n°PC 003 042 24 V0003

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.